3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article VI
(Art. 9 modifié)
Relations avec l'Organisation des Nations Unies

1. Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les **accords** dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article VII
(Art. 11 modifié)
Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.

4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres **dont les réponses n'ont pas été reçues par le Bureau international** dans le délai de quatre mois à compter de la date de la consultation sont considérés comme s'abstenant. **Les réponses susmentionnées, à soumettre par voie physique ou par voie électronique sécurisée au Bureau international, doivent être signées par un représentant dûment autorisé de l'autorité gouvernementale du Pays-membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «voie électronique sécurisée» se réfère à tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données qui garantit l'intégralité, l'intégrité et la confidentialité de ces données lors de la soumission des réponses susmentionnées par un Pays-membre.**

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article VIII
(Art. 12 modifié)
Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union **prend effet un an après la** réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue sous 1.

Article IX
(Art. 21 modifié)
Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:

1.1 annuellement les dépenses de l'Union;

1.2 les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu sous 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées sous 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. À cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé **selon les dispositions correspondantes** fixées dans le Règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé **choisit la** classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union**, ce également selon les dispositions correspondantes fixées dans le Règlement général**.

Article X
(Art. 22 modifié)
Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves.

3. La **Convention et** son Règlement comportent les règles communes applicables au service **postal.** Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres. Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de son Règlement.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements **définissent et** règlent **respectivement** les services autres que ceux **définis et réglés dans la Convention et son Règlement** entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements **de l'Union** et de leurs Règlements.

5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements **de l'Union**, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article XI
(Art. 25 modifié)
Signature, authentification, ratification**, acceptation, approbation** des Actes de l'Union **et adhésion à ces derniers**

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.

2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.

3. **Les Actes de l'Union sont ratifiés, acceptés ou approuvés** aussitôt que possible par les pays signataires**, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives**.